

Bruxelles, le 4 octobre 2018
(OR. en)

12530/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0325(NLE)

MAR 138
OMI 55
ENV 622

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12173/18 MAR 120 OMI 49 ENV 595
N° doc. Cion:	12103/18 MAR 118 OMI 48 ENV 593
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la protection du milieu marin et du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, sur l'adoption d'amendements à la règle 14 de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et au recueil international 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers - Adoption

INTRODUCTION

1. Le 13 septembre 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition porte sur l'établissement de la position de l'Union en vue de la 73^e session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC 73) et de la 100^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 100) de l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne l'adoption, lors de ces réunions, d'amendements à certains instruments contraignants.

3. La MEPC 73 (22-26 octobre 2018) devrait adopter des amendements à la règle 14 de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée "annexe VI de la convention MARPOL"). Ces amendements concernent l'interdiction du transport de fioul non conforme (c'est-à-dire le fioul ayant une teneur en soufre supérieure à 0,5 %) à des fins de combustion pour la propulsion ou le fonctionnement à bord d'un navire. Cette interdiction de transport devrait contribuer à assurer un contrôle strict du respect du plafond de 0,5 % fixé à l'échelle mondiale pour la teneur en soufre dans les fiouls, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2020. Ces amendements seraient susceptibles d'affecter de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil¹.
4. La MSC 100 (3-7 décembre 2018) devrait adopter des amendements au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, de 2011 (ci-après dénommé "recueil ESP 2011"), qui comprennent non seulement des modifications rédactionnelles mais aussi de nouvelles exigences de fond. Le recueil ESP 2011 avait été introduit à la suite d'accidents maritimes impliquant des vraquiers et des pétroliers. En ce qui concerne les pétroliers à simple coque, les amendements au recueil ESP 2011 seraient susceptibles d'affecter de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil².

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" les 18 et 25 septembre 2018. Lors de sa réunion du 25 septembre, le groupe a approuvé le contenu de la proposition.
6. À ce stade, le Danemark et le Royaume-Uni maintiennent des réserves d'examen parlementaire.

¹ Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

² Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

CONCLUSION

7. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à adopter la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 12495/18.
-